

Charte d'éthique
de la vidéosurveillance
des espaces publics
de la Ville de Lyon



Préambule

La vidéosurveillance est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de Lyon. Elle constitue un des instruments de protection des personnes dans l'espace public, dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ses objectifs s'inscrivent dans les objectifs fixés par l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

La Ville a toutefois souhaité que, au nom du respect des libertés publiques et individuelles, s'instaurent des pratiques qui assurent aux usagers des espaces publics, au-delà des garanties légales et réglementaires, un degré de protection supérieur à celui qui procède des textes nationaux.

La présente Charte, issue d'un travail de réflexion renouvelé et des débats du Collège d'éthique, a pour ambition d'une part d'assurer l'information sur les engagements pris par la Ville, d'autre part d'exposer aux usagers de l'espace public le cadre mis en œuvre pour obtenir, tout au long de la chaîne de traitement des images, le respect de ces engagements.

Sommaire

I. Les principes régissant, à Lyon, la vidéosurveillance	3
A. Le cadre juridique national détermine les objectifs poursuivis	3
B. Les choix de la Ville de Lyon	4
II. Les mécanismes et procédures garants de la protection des libertés	5
A. L'installation des caméras	5
B. Les procédures de sécurité	5
Respect des libertés lors de la prise de vues	5
Protection des infrastructures de transport d'images	5
Traitement des images	6
• Conservation et destruction	6
• Visionnage et communication	6
Accès réglementé aux locaux	7
Sécurité des locaux	7
Contrôle des opérations	7
Hiérarchisation des procédures	7
Formation et professionnalisation des personnels	7
Règlement intérieur	8
C. Le Collège d'éthique de la vidéosurveillance des espaces publics	8
D. Mode de saisine du Collège	9
ANNEXE I :	10
Extraits du Règlement Intérieur approuvé en Comité Technique Paritaire du 21 novembre 2006	
ANNEXE II :	11
Composition et règlement intérieur du Collège d'éthique de la vidéosurveillance des espaces publics	

I. Les principes régissant, à Lyon, la vidéosurveillance

A. Le cadre juridique national détermine les objectifs poursuivis

Le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision du 25 février 2010 : un système de transmission d'images captées par la vidéosurveillance doit comporter les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes, le législateur devant « effectuer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infraction et la prévention d'atteintes à l'ordre public ».

Seule donc la loi peut, sous le contrôle du Conseil Constitutionnel et dans le respect des engagements internationaux, autoriser cette prise d'images, et en définir l'usage. Cet usage est aujourd'hui défini par les articles L125-1 à L255-1 du Code de la sécurité intérieure.

D'après l'article L251-2 du même Code :

« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'État. »

Il n'est donc pas envisageable que la Ville de Lyon utilise d'autres finalités pour motiver les extensions qu'elle aurait décidé de réaliser. À ce cadre il convient d'ajouter d'une part l'obligation de prévoir un effacement systématique des images au terme d'un délai que la loi fixe, au maximum, à un mois, et d'autre part le principe général selon lequel les caméras ne doivent pas recueillir d'images de lieux privés.

Ces dispositions juridiques françaises s'inscrivent dans le cadre du droit européen.

B . Les choix de la Ville de Lyon

La Ville de Lyon entend évidemment respecter ce cadre légal et retient, pour son action, les n° 1, 4, 5, 6, 8 et 11 de l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure, ci-dessus reproduit.

Dans le cadre des prescriptions réglementaires, et en plus d'un usage à des fins de sécurité ou de prévention, la Ville de Lyon pourra transmettre des images, sur réquisition judiciaire, aux Services du Procureur à des fins d'élucidation. Mais la vidéosurveillance pourra aussi servir à déclencher des opérations à caractère social pouvant concerner des personnes sans-abri en période de grand froid, par exemple, ou encore à prévenir du harcèlement de rue, ou encore à demander des interventions liées à la propreté des espaces publics (amoncèlement de déchets à l'issue d'événements...).

Quant au délai de conservation des images, il est de trente jours, au terme desquels les images sont systématiquement et automatiquement détruites, sauf réalisation d'une copie si elle a été demandée par l'autorité judiciaire.

Il est toutefois apparu à la Ville que son engagement ne devait pas se limiter à l'affirmation solennelle des principes qu'elle entend respecter, laissant aux mécanismes pénaux le soin de sanctionner d'éventuelles dérives. Aussi bien la réflexion s'est-elle orientée vers la définition de procédures, techniques ou institutionnelles, et de pratiques ayant pour objet de prévenir ces atteintes, procédures et pratiques placées sous le contrôle d'un collège d'éthique, commission extra-municipale indépendante. La présente Charte complète ainsi le règlement intérieur du dispositif établi par la Ville de Lyon qui régit l'ensemble des règles et usages opérationnels et organisationnels de l'outil.

La Charte n'est cependant pas un document opposable juridiquement, mais un cadre que la Ville de Lyon se donne à elle-même.

II. Les mécanismes et procédures garants de la protection des libertés

A . L'installation des caméras

La Ville de Lyon s'engage à n'installer des caméras de vidéosurveillance qu'en correspondance avec les finalités pour lesquelles elle dispose d'une compétence et d'une responsabilité.

Toute installation donne lieu à autorisation délivrée par le Préfet au terme d'une procédure d'instruction de la Ville de Lyon auprès de la Commission départementale de la vidéosurveillance. Cette procédure donne lieu à l'établissement d'un document normé exposant les motifs d'implantation de vidéosurveillance sur un secteur donné.

B . Les procédures de sécurité

La Ville de Lyon a progressivement déployé, depuis l'installation de la vidéosurveillance, nombre de dispositions destinées à assurer la protection des données qu'elle est amenée à collecter ou à exploiter. La Ville a ainsi fait porter son effort sur les dispositions assurant la confidentialité du système et l'intégrité de la structure de traitement des images, ces dispositions faisant, à ce jour, office de référence nationale en la matière.

Les efforts de la collectivité portent d'une part sur la sécurité des locaux dans la mesure où ils constituent le premier gage de protection des informations et, d'autre part, sur les processus internes de gestion et de fonctionnement.

Pour des raisons évidentes de protection des libertés et donc de confidentialité du système, la Ville a décidé de faire de ce dispositif l'un des domaines d'excellence.

Les principales dispositions prises :

- **Respect des libertés lors de la prise de vues**

La Ville de Lyon a déployé, sur l'ensemble de ses caméras, un principe de masquage dynamique occultant automatiquement et de manière définitive, les parties privées qui se situeraient dans le champ de vision des caméras, notamment les fenêtres d'appartements. Ces dispositifs, installés lors de la mise en service des caméras, ne peuvent être modifiés que suivant une procédure spécifique, et sous la responsabilité du chef de service du Centre de supervision urbain de Lyon (CSU).

- **Protection des infrastructures de transport d'images**

Le système de transport des images bénéficie de toutes les mesures de surveillance et de protections avancées rendant impossible toute pénétration sur le réseau, et garantissant ainsi la confidentialité des informations en transit.

• **Traitement des images**

a) Conservation et destruction

Les images produites par toutes les caméras sont systématiquement et intégralement enregistrées, et cet enregistrement est automatiquement détruit au terme d'un délai de trente jours, de telle sorte qu'il n'en reste plus aucune trace.

Toutefois un officier de police judiciaire agissant sur mandat d'un juge d'instruction ou d'un procureur est en droit de demander que soient conservées les images de nature à permettre ou aider à l'élucidation de faits sur lesquels il enquête. La demande doit être écrite, circonstanciée, et mentionner le nom de l'OPJ requérant. La Ville tient un registre de ces demandes et des suites qui leur sont données. Si la réponse est favorable, le demandeur reçoit une copie sur disque des images demandées, copie qui devient pièce d'un dossier placé sous la garde de l'autorité judiciaire. Une fois la copie réalisée, les images sont détruites automatiquement par le système mis en place.

Conformément à l'article L 253-5 du Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée est en droit d'obtenir un accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, pourvu que cet accès ne mette pas en cause le respect de la vie privée de tiers, ne se heurte pas à un motif tenant à la sécurité de l'Etat, à la défense, ou à la sécurité publique et ne compromette pas le déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures. Elle peut, sous les mêmes réserves, être mise en mesure de vérifier la destruction, dans les délais prévus, de tels enregistrements.

La demande doit être formulée par écrit recommandé dans les huit jours de la date de prise de vue auprès du responsable du centre de supervision urbaine, lequel en informe sans délai le Président délégué du Collège d'éthique.

Si la demande est acceptée, l'intéressé est autorisé à visionner l'extraction des images le concernant. Une fois visionnée, cette extraction est ensuite détruite.

Un inventaire des demandes d'extractions est tenu par la Ville.

b) Visionnage

Parmi les entités extérieures (et sous la réserve mentionnée plus haut des compétences des autorités judiciaires), seule les autorités suivantes sont habilitées à demander d'observer les images de faits localisés, et de les recevoir sur écran : la Direction départementale de la sécurité publique (relevant de la Police Nationale), le Service départemental métropolitain d'incendie et de secours et la Police Municipale de Lyon. Il appartient au chef de salle de décider de la suite à donner à cette demande, qui doit être motivée et doit s'inscrire dans les objectifs de la vidéosurveillance. En aucune façon ce service extérieur ne peut réaliser une copie ou un enregistrement des images ainsi renvoyées. A cet effet elles font l'objet d'un codage spécifique. L'objectif essentiel de la vidéosurveillance est de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens. La vue, sur l'écran, de comportements portant en germe une menace pour cette sécurité doit provoquer de la part de l'opérateur un signalement auprès des services compétents (police nationale ou municipale), voire la transmission sur les écrans de ces services des images révélant cette menace (sans que, comme il a été dit, ces images puissent être capturées). Chaque opérateur a la responsabilité d'apprécier si les images qu'il voit révèlent une telle menace. Mais il doit pouvoir expliquer quels sont les faits ou les éléments comportementaux qui l'ont conduit à estimer probable ou imminente une atteinte à la sécurité des personnes ou des biens. Il appartient à cet effet au chef de salle de s'assurer que les choix

des opérateurs s'inscrivent exclusivement dans les objectifs rappelés dans la présente Charte, notamment lorsque l'objectif focalise l'image sur des personnes identifiables.

• **Accès réglementé aux locaux**

Si le législateur n'apporte aucune précision relative à la protection des locaux utilisés pour l'exploitation des images de vidéosurveillance, un protocole d'accès à la salle d'exploitation a été mis en place à Lyon, dès la création du service. Les dispositions prises interdisent l'accès à la salle d'exploitation à toute personne étrangère au service et non autorisée à y accéder.

Il s'agit d'une part de contrôler les motivations d'accès à la salle d'exploitation et d'autre part de disposer d'une traçabilité des entrées. Tous les accès sont à cet effet consignés dans la main courante du service et dans un registre spécifique.

Tout membre du Collège peut procéder à des visites impromptues de la salle d'exploitation. Le président délégué du collège en est tenu informé. L'accès à la salle peut toutefois être refusé à tout moment, - sauf autorisation de l'Adjoint délégué, - par décision motivée du responsable de la salle si cette visite est de nature à compromettre le déroulement d'une enquête judiciaire ou à perturber le fonctionnement du centre.

Lors de leur présence dans la salle, les visiteurs sont tenus de respecter, par leur discrétion, le travail des agents.

• **Sécurité des locaux**

Au-delà du seul contrôle des accès, nombre de dispositions techniques ont été prises pour la protection du site d'exploitation. Il s'agit de protections matérielles et de mesures d'isolement. À noter, des caméras surveillent le sas d'entrée et la salle de relecture.

• **Contrôle des opérations**

Aucun agent ne peut évoluer seul dans la salle d'exploitation. Et chacun des agents observant les écrans et guidant les caméras doit se plier à des procédures spécifiques de prise de poste et de manipulation permettant le suivi, en temps réel ou a posteriori, de toutes les actions effectuées dans le guidage des caméras (orientation et choix de focale) ou des réactions provoquées par la perception d'une image. Tout mouvement de caméra, et toute réaction au vu d'une image doivent ainsi pouvoir être justifiés par la recherche exclusive d'un des objectifs assignés à Lyon à la vidéosurveillance.

• **Hiérarchisation des procédures**

En fonction de leurs responsabilités et de leurs missions, les agents du service ont accès, ou non, à certaines informations ou possibilités opérationnelles.

• **Formation et professionnalisation des personnels**

Quelles que soient les missions des agents, tous suivent une formation initiale et sont sensibilisés régulièrement aux questions de confidentialité, d'éthique, de déontologie, de secret professionnel... Et naturellement à la compréhension des usages de l'espace public. Ils sont informés des risques pénaux encourus en cas de manquement aux règles applicables. Plus généralement, les opérateurs reçoivent une formation systématique portant sur le régime juridique de la vidéosurveillance, ses enjeux et les responsabilités qu'ils assument en traitant les images, ainsi que sur la déontologie. Ils s'engagent par écrit à respecter les dispositions de la présente Charte et du règlement intérieur du service, à observer la confidentialité la plus grande concernant les images qu'ils ont été conduits à visionner, et à respecter, dans le choix des images et dans l'usage qu'ils leur donnent, les objectifs assignés, à Lyon, à la vidéosurveillance.

• Règlement intérieur

Le service s'est doté d'un règlement intérieur qui précise les obligations et contraintes des agents du service, en particulier pour tout ce qui a trait à la confidentialité, à l'éthique et à la déontologie.

Ce document complet précise qu'il est interdit de procéder à des enregistrements audios ou vidéos ou de prendre des photos avec tout type d'appareil personnel, ou encore que les agents sont, eux-mêmes, sous enregistrement audio-vidéo.

Des extraits de ce règlement figurent en annexe à la présente Charte.

Chaque site équipé d'une ou plusieurs caméras est, comme le prescrit la loi, muni d'un dispositif de signalisation visible, notamment aux sorties ou arrêts des transports en commun, avertissant les usagers de la présence d'une ou plusieurs caméras, et mentionnant l'existence et les coordonnées du Collège d'éthique.

C . Le Collège d'éthique de la vidéosurveillance des espaces publics

En vertu de l'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Dans cet esprit le 1er Collège a été créé par délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2003. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé d'élus répartis entre Majorité et Opposition, de personnalités qualifiées représentant le monde du droit, de l'économie et de l'éducation, et de représentants d'associations de défense des droits de l'Homme. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président délégué. Ses séances ne sont pas publiques, mais il peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est utile à l'examen d'une question à l'ordre du jour.

Les membres du Collège doivent observer le secret sur les dossiers soumis à l'étude du Collège d'éthique. Ce principe est également applicable lors des visites de la salle d'exploitation.

Le Collège est chargé de veiller à ce que le système mis en place par la Ville de Lyon ne porte pas atteinte disproportionnée aux libertés publiques et privées fondamentales et fonctionne dans le respect des prescriptions définies ci-dessus.

Il formule des propositions et des recommandations au Maire de Lyon, notamment en ce qui concerne les améliorations à apporter au système de vidéosurveillance, à la présente Charte et à son application.

Il est informé des projets en cours et à venir décidés par la Ville de Lyon. Il est chargé de rassembler toutes informations concernant les systèmes de vidéosurveillance, tels qu'ils sont organisés en France ou en Europe occidentale, et peut proposer au Maire la réalisation de toutes études consacrées aux effets de ces systèmes ou aux impacts de technologies nouvelles.

D. Mode de saisine du Collège

Il reçoit les demandes des personnes qui estimeraient avoir subi un préjudice né de la méconnaissance des normes régissant la vidéosurveillance. Toute doléance ou réclamation doit être dûment motivée et adressée à la Ville de Lyon à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de Lyon

Président du Collège d'éthique

Hôtel de Ville

1 place de la Comédie 69205 Lyon Cedex 01

qui se chargera de transmettre le dossier, pour avis, au président délégué du Collège d'éthique.

Le Collège d'éthique propose, s'il y a lieu, au Maire de Lyon, toutes recommandations de nature à régler utilement les faits ainsi portés à sa connaissance. En aucun cas l'information qui lui est adressée ne peut tenir lieu, lorsqu'elle est requise par le déroulement de procédures administratives, d'une réclamation adressée à l'autorité municipale. Il ne peut pas intervenir sur des faits donnant lieu à une procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires, ou à une procédure disciplinaire.

Annexe 1

Extraits du Règlement Intérieur approuvé en Comité Technique Paritaire du 21 novembre 2006

« II - Généralités

2.1- Organisation de la vidéosurveillance

Le fonctionnement du CSU est régi par la loi 95-73 du 21 janvier 1995, le décret 96-926 du 17 octobre 1996, la circulaire du 22 octobre 1996 et la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 (et textes d'application).

2.1.1- Modalités d'enregistrement

a) Il est interdit d'utiliser les images vidéo pour un autre usage que celui pour lequel elles sont prévues et autorisées, à savoir la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.

b) Il est interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et leurs entrées de façon spécifique, continue et/ou délibérée.

Ce délit est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 10, chapitre 11 de la loi vidéosurveillance n° 95-73 du 21 janvier 1995). La responsabilité pénale de chaque opérateur pouvant être engagée, il leur est demandé de veiller à la stricte application de la loi.

c) Il est interdit aux opérateurs de se servir de l'image vidéo pour surveiller ou dénoncer les actions des différents services municipaux, communautaires ou autres services publics, sauf s'il y a constatation de crimes ou de délits. Par contre, il est du devoir des opérateurs de signaler aux différents services tous problèmes techniques ou de salubrité publique ou de sécurité pouvant être observés et/ou décelés à l'écran.

2.1.2- Traitement réservé aux enregistrements vidéos

a) Le chef de service, le responsable d'exploitation et les opérateurs sont autorisés à accéder aux images vidéo enregistrées dans le cadre de leur travail. Les techniciens chargés de la maintenance de ces équipements peuvent accéder à ces images dans la mesure où leurs compétences particulières sont requises pour l'exploitation du système.

b) Un agent de la Police Nationale peut avoir accès à cette visualisation sous réserve de l'accord des responsables du CSU et sur demande d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ). Seul un OPJ, territorialement compétent, est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir délivré une réquisition écrite.

c) Un registre sera tenu pour la délivrance des copies mentionnant le nom de l'OPJ requérant et celui du fonctionnaire habilité à qui a été remise la copie, la date de la remise de la copie, la description sommaire, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le fonctionnaire habilité à retirer la copie est tenu de signer le registre du CSU. »

Annexe 2

Composition et règlement intérieur du Collège d'éthique de la vidéosurveillance des espaces publics

Composition

Président : le Maire de Lyon

Président délégué nommé par le Maire de Lyon

6 personnes qualifiées désignées par le Maire de Lyon ou l'Adjoint délégué

6 représentants présentés par les associations de défense des droits de l'Homme

6 conseillers municipaux titulaires et 6 suppléants

Les suppléants peuvent assister aux séances même si les titulaires sont présents. Dans ce dernier cas, ils ne prennent pas part aux votes et ne peuvent pas prendre la parole. Un suppléant ne peut voter ou prendre la parole que s'il est explicitement mandaté par un titulaire absent.

La liste nominative des membres du Collège est mise en ligne sur le site internet officiel de la Ville de Lyon.

Règlement intérieur

Article 1 : Tenue des séances

1.1 Présidence des séances

Les séances sont présidées par le président délégué du Collège. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par un élu désigné par le président délégué.

1.2 Quorum des séances

Le Collège ne peut siéger que si huit au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant, et parmi eux deux au moins des membres désignés en qualité d'élus ou de représentants d'associations. Si ce quorum n'est pas atteint, le président délégué arrête une nouvelle date, qui doit être décalée d'au moins deux semaines par rapport à la date de réunion initialement prévue. Les membres du Collège sont avertis par tous moyens de ce report, et prévenus que la nouvelle séance ne sera pas soumise à une règle de quorum.

Les votes sont à main levée. En cas d'égalité, la voix du président délégué ou de son représentant est prépondérante.

1.3 Absence des membres et représentation

En cas d'absence, les conseillers municipaux membres du Collège sont remplacés par un suppléant pour siéger au sein du Collège.

Les représentants d'associations de défense des droits de l'Homme peuvent à titre exceptionnel se faire représenter par un autre membre de l'association lors d'une séance du Collège. Les associations peuvent proposer le remplacement de la personne qu'elles avaient proposée pour les représenter.

Les personnalités qualifiées ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'absences non justifiées par un motif légitime, elles peuvent être remplacées par décision du Maire de Lyon ou de l'Adjoint délégué. En cas de remplacement d'un membre du collège, pour quelque cause que ce soit, le mandat du membre nouveau appelé à siéger cesse à la date à laquelle prenait fin le mandat de la personne qu'il remplace.

1.4 Fréquence des réunions

Le Collège se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni sur convocation du président du Collège ou du président délégué, adressée, avec l'ordre du jour, aux membres du Collège au moins quinze jours à l'avance.

Il est recommandé aux membres du collège d'envoyer leurs demandes de sujets à placer à l'ordre du jour au moins 20 jours avant la réunion concernée.

1.5 Secrétariat

Le Cabinet du Maire de Lyon coordonne la logistique du Collège. Le membre du Cabinet chargé de cette mission assiste sans voix délibérative aux réunions du Collège.

Un rapporteur est choisi par le Président du collège d'éthique, parmi les membres du collège, afin d'animer de manière objective les débats, de réaliser les comptes rendus et de rédiger les recommandations. Cette personnalité devra maîtriser le droit applicable à la vidéosurveillance.

Les éventuels dossiers devant être examinés en séance doivent être adressés 15 jours avant la réunion du collège.

Article 2 : Affaires débattues par le Collège

2.1 Auditions

Le Collège peut décider d'entendre toute personne extérieure dont l'audition lui paraît utile à l'examen d'une question à l'ordre du jour.

Le président du Collège peut, avec l'accord des membres présents, autoriser une personne extérieure à assister à tout ou partie des débats du Collège pendant une séance, à condition que cette personne justifie de son intérêt pour cette assistance, et qu'elle s'engage à respecter le secret des délibérations du Collège. Le compte rendu des auditions est réalisé par le rapporteur.

2.2 Recommandations émises par le Collège

Le Collège formule des recommandations. Celles-ci sont votées à la majorité des voix des membres présents. Les recommandations sont rédigées par le rapporteur.